

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1410285

M. Jean Claude GAUVIN

Mme Boizot
Rapporteur

Mme Collet
Rapporteur public

Audience du 30 novembre 2017
Lecture du 18 décembre 2017

PCJA : 135-02
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

(10ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés respectivement les 20 octobre 2014 et 12 mai 2015 M. Gauvin demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 8 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency en date du 28 avril 2014 par laquelle ledit conseil municipal a fixé le régime indemnitaire pour l'exercice des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués, ensemble la décision du maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency en date du 20 août 2014 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de Soisy-sous-Montmorency d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués depuis le 28 avril 2014 sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

M. Gauvin soutient :

-que la délibération ne comportait pas la mention des délais et voies de recours ; qu'en conséquence, le maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency ne pouvait pas rejeter son recours pour tardiveté ; que, par ailleurs, en raison des conditions irrégulières de l'affichage de la délibération attaquée, une tardiveté ne pouvait lui être opposée ; que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit au motif que les arrêtés de délégation ont été publiés postérieurement à la délibération attaquée ; que la délibération n'a acquis un caractère exécutoire qu'à compter du 9 mai 2014, date de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et que, dès lors, aucune tardiveté ne peut lui être opposée ;

-que la délibération attaquée est entachée d'une illégalité au motif qu'aucun tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au conseil municipal n'a été joint à la délibération lors du vote ;

-que la délibération du 18 septembre 2014 méconnaît le principe de non rétroactivité des actes administratifs ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2016 la commune de Soisy-sous-Montmorency conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de M. Gauvin la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient à titre principal que la requête de l'intéressé est tardive et qu'au surplus les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire enregistré le 24 novembre 2017 a été présenté par M. Gauvin qui, eu égard à son contenu, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 30 novembre 2016.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boizot,
- les conclusions de Mme Collet, rapporteur public,
- les observations de M Gauvin ;
- et les observations de Me Roger représentant la commune de Soisy-sous-Montmorency ;

1. Considérant que par une délibération du 28 avril 2014, le conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency a fixé à 66, 50 % de l'indice brut 1015 le taux des indemnités de fonction du maire, à 26, 30 % de l'indice brut 1015 le taux d'indemnités de fonction de chaque adjoint au maire et à 6 ou 17,65 % de l'indice brut 1015 le taux d'indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués ; que le 5 juillet 2014, M. Gauvin a formé un recours administratif contre la délibération précitée qui a été rejeté par une décision du maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency pour tardiveté ; que, dans le cadre de la présente instance, M. Gauvin demande l'annulation de la délibération du 28 avril 2014, ensemble la décision du 20 août 2014 rejetant son recours gracieux ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Soisy sous Montmorency :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction alors applicable : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. / Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. [...]* Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'affichage en mairie est la seule forme de publicité requise pour les actes réglementaires et,

d'autre part, que le délai de recours contentieux court à compter du premier jour de l'affichage de la délibération du conseil municipal ; que les mentions apportées, sous la responsabilité du maire, pour certifier le caractère exécutoire des actes des autorités communales font foi jusqu'à la preuve du contraire ;

3. Considérant que la commune de Soisy-sous-Montmorency soutient dans ses écritures en défense que la requête de M Gauvin est tardive au motif que l'intéressé n'a pas formé son recours administratif dans le délai de recours contentieux et qu'en conséquence, le délai de recours n'a pas été interrompu ; qu'elle précise que la délibération du 28 avril 2014 a été affichée dès le 5 mai 2014 sur le panneau destiné à cet effet et que M. Gauvin a formé son recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 5 juillet 2014 et reçue en mairie le 7 juillet 2014, soit postérieurement au délai de recours contentieux ; que, cependant, la commune défenderesse ne produit aucun élément, et notamment aucun certificat d'affichage, à l'appui de ses allégations ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la mairie de Soisy-sous-Montmorency doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.* » ;

5. Considérant que, par une délibération en date du 28 avril 2014, le conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency a fixé le taux des indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ; qu'il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté par le défendeur, que ladite délibération n'était pas accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ; que, par suite, M. Gauvin est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'annuler, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui des conclusions tendant à son annulation, ainsi que, par voie de conséquence, la décision en date du 20 août 2014 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui annule la délibération n° 8 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency en date du 28 avril 2014 implique nécessairement l'émission de titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués en application de ladite délibération ; que, sous réserve de modifications dans les circonstances de droit ou de fait et notamment à condition que, à la date du présent jugement, l'émission effective des titres de recettes en cause ne rende pas sans objet cette injonction, il y a lieu de faire droit à ces conclusions et de prescrire à la commune de Soisy-sous-Montmorency d'émettre des titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités indûment versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux concernés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de M. Gauvin qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, au titre des frais exposés par la commune de Soisy-sous-Montmorency et non compris dans les dépense ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 8 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency en date du 28 avril 2014 ainsi que la décision du maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency en date du 20 août 2014 rejetant le recours gracieux, sont annulées.

Article 2 : Sous réserve de modifications dans les circonstances de droit ou de fait et notamment de l'émission effective de titres de recettes à la date du présent jugement, il est enjoint à la commune de Soisy-sous-Montmorency de procéder à l'émission de titres de recettes en vue de recouvrer les indemnités illégalement versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Soisy-sous-Montmorency présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Gauvin et à la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Ouardes, président,
Mme Boizot, premier conseiller,
Mme Tichoux, conseiller.

Lu en audience publique le 18 décembre 2017.

Le rapporteur,

signé

S. Boizot

Le président,

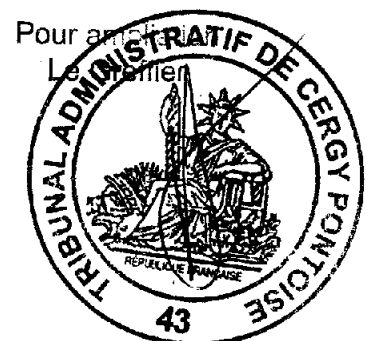
signé

P. Ouardes

Le greffier,

signé

S. Lefebvre



La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.